

Non classifié

C(99)70/FINAL



Organisation de Coopération et de Développement Economiques
Organisation for Economic Co-operation and Development

OLIS : 07-Sep-1999
Dist. : 07-Sep-1999

PARIS

CONSEIL

C(99)70/FINAL
Non classifié

Conseil

**DECISION DU CONSEIL PORTANT AMENDEMENT AUX DECISIONS
RELATIVES AUX SYSTEMES DE L'OCDE POUR LA CERTIFICATION
VARIETALE OU LE CONTROLE DES SEMENCES DESTINEES AU
COMMERCE INTERNATIONAL**

(adoptée par le Conseil le 13 juillet 1999, en vertu de la procédure écrite [C/M(99)15/PROV])

81114

Document complet disponible sur OLIS dans son format d'origine
Complete document available on OLIS in its original format

LE CONSEIL,

Vu l'article 5 a) et c) de la Convention relative à l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques, en date du 14 décembre 1960 ;

Vu la Décision du Conseil, en date du 10 octobre 1988, portant révision du Système de l'OCDE pour la certification variétale des semences de plantes fourragères et oléagineuses destinées au commerce international [C(88)68(Final)] telle qu'amendée ;

Vu la Décision du Conseil, en date du 10 octobre 1988, portant révision du Système de l'OCDE pour la certification variétale des semences de céréales destinées au commerce international [C(88)69(Final)] telle qu'amendée ;

Vu la Décision du Conseil, en date du 10 octobre 1988, portant révision du Système de l'OCDE pour la certification variétale des semences de betteraves sucrières et de betteraves fourragères destinées au commerce international [C(88)66(Final)] telle qu'amendée ;

Vu la Décision du Conseil, en date du 10 octobre 1988, portant révision du Système de l'OCDE pour la certification variétale des semences de maïs et de sorgho destinées au commerce international [C(88)67(Final)] telle qu'amendée ;

Vu la Décision du Conseil, en date du 10 octobre 1988, portant révision du Système de l'OCDE pour la certification variétale des semences de trèfle souterrain et d'espèces similaires destinées au commerce international [C(88)70(Final)] telle qu'amendée;

Vu la Décision du Conseil, en date du 16 mars 1971, établissant le Système de l'OCDE pour le contrôle des semences de légumes destinées au commerce international [C(71)31(Final)] telle qu'amendée;

Sur la proposition du Comité de l'agriculture ;

DÉCIDE :

L'Annexe I au Système des légumes et l'Annexe III aux autres Systèmes sont amendées [ci-joint] (*).

(*) Les numéros de pages et de paragraphes se réfèrent au document "Version à jour des Systèmes de Semences à la date du 15 juin 1996 ; Annexe I (Addendum) à AGR/CA/S(95)15".

I. MODIFICATION DU SYSTÈME DES PLANTES FOURRAGÈRES ET OLÉAGINEUSES

Section 7, les paragraphes 7.1 et 7.3 se lisent : (pages 9 et 10)

7.1 Une fraction de chaque échantillon des semences de base et au moins un échantillon sur quatre des semences certifiées, prélevés conformément à la Règle 6.4, **doit être contrôlée par le mainteneur ou toute personne désignée par lui, sous la direction de l'Autorité désignée, dans un essai de contrôle *a posteriori* conduit soit immédiatement soit au cours de la saison qui suit le prélèvement de l'échantillon. Cet essai ne concerne pas les échantillons prélevés conformément à la Règle 10.4.2.**

Lors du contrôle *a posteriori*, les caractéristiques retenues conformément aux exigences de la Règle 2.2 seront vérifiées.

7.3 Lorsqu'une parcelle de contrôle représente un **contrôle *a priori***, l'Autorité désignée ne peut pas certifier la semence produite à partir du lot en cause si les résultats d'essai en parcelle indiquent que l'identité et la pureté variétales n'ont pas été maintenues.

Lors du contrôle *a priori*, les caractéristiques retenues conformément aux exigences de la Règle 2.2 seront vérifiées.

Appendice II, le paragraphe 1.2 se lit : (page 21)

1.2 Refuser les champs lorsque les précédents culturaux ne sont pas conformes aux règlements publiés par l'Autorité désignée. **Un intervalle minimum de temps est prescrit entre la culture de production de semences et toute autre culture de la même espèce comme suit :**

- espèces crucifères : **cinq ans ;**
- espèces légumineuses : **trois ans ;**
- autres espèces : **deux ans.**

Ces intervalles s'entendent en termes d'années culturales. Ils peuvent être aménagés en conformité avec les règlements publiés par l'Autorité nationale désignée s'il existe une protection suffisante d'ordre génétique ou agronomique à l'égard de toute source de contamination.

Plusieurs cultures successives du même cultivar et de la même catégorie de semences peuvent être faites dans le même champ sans intervalle de temps, à condition que la pureté soit maintenue de façon satisfaisante.

II. MODIFICATION DU SYSTÈME DES CÉRÉALES

Section 7, les paragraphes 7.1 et 7.4 se lisent : (pages 49 et 50)

7.1 Une fraction de chaque échantillon de semences de base (à l'exception des conditions prévues dans la Règle 7.2), une fraction d'au moins un échantillon sur dix des semences certifiées des espèces ou des cultivars autogames et une fraction d'au moins un échantillon sur quatre des semences certifiées des espèces et des cultivars allogames, prélevés conformément à la Règle 6.4, **feront l'objet d'un essai de contrôle *a posteriori* conduit soit immédiatement, soit pendant la**

saison qui suit la réception des échantillons par le mainteneur ou toute personne désignée par lui. Cet essai ne concerne pas les échantillons prélevés conformément à la Règle 10.4.2.

Lors du contrôle *a posteriori*, les caractéristiques retenues conformément aux exigences de la Règle 2.2 seront vérifiées.

Un essai de contrôle *a posteriori* des semences de base est un essai de contrôle *a priori* pour la production des semences certifiées.

7.4 Lorsqu'une parcelle de contrôle représente un contrôle *a priori*, l'Autorité désignée ne peut pas certifier la semence produite à partir du lot en cause si les résultats d'essai en parcelle indiquent que l'identité et la pureté variétales n'ont pas été maintenues.

Lors du contrôle *a priori*, les caractéristiques retenues conformément aux exigences de la Règle 2.2 seront vérifiées.

III. MODIFICATION DU SYSTÈME DES BETTERAVES

Section 7, le paragraphe 7.2 se lit : (page 82)

7.2 Au moins un sur quatre des échantillons prélevés dans chaque lot de semences certifiées sera cultivé **par le mainteneur ou toute personne désignée par lui, sous la direction de l'Autorité désignée**, en double parcelle de contrôle *a posteriori* comprenant au moins cinquante plantes chacune au cours de la saison qui suit immédiatement la réception des échantillons. En outre, des méthodes de laboratoire seront utilisées, si possible, pour contrôler l'identité et la stabilité des cultivars. **Ces essais ne concernent pas les échantillons prélevés conformément à la Règle 10.4.2.**

Lors du contrôle *a posteriori*, les caractéristiques retenues conformément aux exigences de la Règle 2.2 seront vérifiées.

IV. MODIFICATION DU SYSTÈME DU TRÈFLE SOUTERRAIN

Section 7, le paragraphe 7.1 se lit : (page 141)

7.1 Une fraction de chaque échantillon de semences de base et de semences certifiées, prélevée conformément à la Règle 6.4 sera **contrôlée par le mainteneur ou toute personne désignée par lui, sous la direction de l'Autorité désignée, dans un essai de contrôle *a posteriori* conduit soit immédiatement, soit pendant la saison qui suit la réception des échantillons. Cet essai ne concerne pas les échantillons prélevés conformément à la Règle 10.4.2.**

Lors du contrôle *a posteriori*, les caractéristiques retenues conformément aux exigences de la Règle 2.2 seront vérifiées.

Un essai de contrôle *a posteriori* des semences de base est un essai de contrôle *a priori* pour la production des semences certifiées.

V. MODIFICATION DU SYSTÈME DU MAÏS ET DU SORGHO

Section 7, le paragraphe 7.4 se lit : (page 165)

7.4 Une partie de chaque échantillon de tout lot exporté devra être étiquetée et scellée par l'Autorité désignée. **Elle sera contrôlée par le mainteneur ou toute personne désignée par lui, sous la direction de l'Autorité désignée, dans un essai de contrôle *a posteriori* conduit soit immédiatement, soit pendant la saison qui suit le prélèvement de l'échantillon. Cet essai ne concerne pas les échantillons prélevés conformément à la Règle 11.4.2.**

Lors du contrôle *a posteriori*, les caractéristiques retenues conformément aux exigences de la Règle 2.2 seront vérifiées.

Section 8, le paragraphe 8.5 se lit : (page 166)

8.5 A raison d'un échantillon sur 10 au moins, une fraction de ces échantillons de semences certifiées prélevés conformément à la présente Règle sera cultivée **par le mainteneur ou toute personne désignée par lui, sous la direction de l'Autorité désignée, dans un essai de contrôle *a posteriori* conduit soit immédiatement, pendant la saison qui suit le prélèvement de l'échantillon. Cet essai ne concerne pas les échantillons prélevés conformément à la Règle 11.4.2.**

Lors du contrôle *a posteriori*, les caractéristiques retenues conformément aux exigences de la Règle 2.2 seront vérifiées.

VI. MODIFICATION DU SYSTÈME DES LÉGUMES

Section 6, le paragraphe 6.1 se lit : (page 108)

6.1 Une partie de chaque échantillon des semences de base doit être cultivée **par le mainteneur ou toute personne désignée par lui, sous la direction de l'Autorité désignée, dans des parcelles de contrôle *a priori*** au plus tard pendant la saison qui suit immédiatement la réception de l'échantillon. Le nombre de plantes dans la parcelle de contrôle *a priori* doit être suffisant pour fournir une estimation exacte de l'identité et de la pureté variétales.

Lors du contrôle *a priori*, les caractéristiques retenues conformément aux exigences de la Règle 2 seront vérifiées. L'Autorité désignée n'est pas habilitée à certifier des semences provenant du lot en question si les résultats des essais en parcelles montrent que l'identité ou la pureté variétales n'ont pas été maintenues.

Section 8, le paragraphe 8.1 se lit : (page 110)

8.1 L'Autorité désignée vérifiera l'identité et la pureté variétale des semences d'un certain nombre d'échantillons **par un essai de contrôle *a posteriori* conduit soit immédiatement, soit** dans la saison qui suit leur réception. Le choix des échantillons à **contrôler** est laissé à la discrétion de l'Autorité désignée.

Lors du contrôle *a posteriori*, les caractéristiques retenues conformément aux exigences de la Règle 2 seront vérifiées.

VII. MODIFICATION DE LA DÉCISION C(95)161/FINAL PORTANT SUR L'EXPÉRIENCE DÉROGATOIRE D'INSPECTION DES CULTURES

La Décision du Conseil C(95)161/FINAL, Section II., second paragraphe, premier alinéa est modifié comme suit :

"Dans le cas de semences de catégorie "Certifiée", pour lesquelles une dérogation a été obtenue conformément à l'article I.4 de la Décision susmentionnée, une inspection équivalente aux termes du Système peut être autorisée, dans les conditions définies comme suit :

- sur le plan des expérimentations relatives à l'inspection des cultures : les conditions techniques seront celles de l'article 2 a), b), c) et d) de la Décision de la Commission des Communautés européennes du 22 septembre 1989 (89/540/CEE parue au Journal officiel des Communautés européennes, No. L 286 du 4 octobre 1989, pp. 24-26) ; sur le plan des procédures de contrôle *a posteriori* : un niveau de vérification similaire à celui des procédures communautaires sera assuré [ibid., art. 2 e), f) et g)]; **toutefois, si les pays mettant en œuvre la présente dérogation prévoient pour des espèces données la réalisation d'essais officiels en laboratoire selon 2 g) pour la définition de l'identité et de la pureté variétales au moyen de protocoles morphologiques, physiologiques ou, le cas échéant, biochimiques, les proportions prévues pour les inspections de contrôle sous 2 c) sont réduites respectivement de 20 à 15 et de 10 à 5 pour cent.**